

**Règlement d'ordre intérieur
et
Règlement des études
des établissements d'enseignement de
promotion sociale**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Textes adoptés par le Conseil communal



Règlements applicables à partir du 1^{er} septembre 2019



Règlement d'ordre intérieur et Règlement des études

Préambule

Les règles et recommandations contenues dans les règlements précités sont fondées sur l'application des textes législatifs suivants :

1. Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.
4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou des unités d'enseignement de promotion sociale.
5. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de l'enseignement de promotion sociale.

Avertissement

Le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études des établissements d'enseignement secondaire de promotion sociale de la Ville de Bruxelles peuvent être complétés par des dispositions propres à chaque établissement et section, notamment en matière d'épreuves intégrées, de stages ou d'utilisation de matériel (laboratoires).

Toutes les dispositions reprises dans les présents règlements sont susceptibles d'être modifiées par l'application de nouvelles dispositions légales et réglementaires. Ces dernières régissent aussi les matières non prévues aux présents règlements.

La signature de la fiche d'inscription pour prise de connaissance implique l'adhésion à ces règlements et le respect de ceux-ci.

Table des matières

I.	L'enseignement secondaire de promotion sociale	3
II.	Bonne fin des études	3
III.	Conseil des études	4
IV.	Conditions d'admission	4
V.	Conditions de participation à l'épreuve intégrée	5
VI.	Régularité de l'inscription	6
VII.	Dossier administratif de l'étudiant – L'inscription	6
VIII.	Communication	7
IX.	Valorisation des acquis dans le cadre de la dispense dans une ou plusieurs unités d'enseignement	7
X.	Valorisation des acquis dans le cadre de la sanction dans une ou plusieurs unités d'enseignement	8
XI.	Assiduité – Présence aux cours – Régularité de l'étudiant	9
XII.	Règles à respecter dans le cadre du projet éducatif Du bon usage des nouveaux moyens de communication	10
XIII.	Mesures disciplinaires	12
XIV.	Aide à la réussite	13
XV.	Stages : obligation d'un examen médical	13
XVI.	Postes de travail	13
XVII.	Accès aux locaux	13
XVIII.	Assurances	14
XIX.	Etudiants à besoins spécifiques	14
XX.	Propriété des travaux	14
XXI.	Evaluation	14
XXII.	Délibération	17
XXIII.	Sanction d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée	17
XXIV.	Sanction de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée »	18
XXV.	Sanction d'une section	19
XXVI.	Recours interne et externe	20

I. L'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 1

L'enseignement secondaire de promotion sociale, organisé par la Ville de Bruxelles, en dehors de l'obligation scolaire, correspond aux enseignements général, technique et professionnel de plein exercice. Cet enseignement, s'inscrivant dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie, est destiné à un public adulte.

Chaque section est constituée d'un ensemble d'unités d'enseignement (U.E.)¹ qui peuvent comprendre un ou plusieurs cours (appelés aussi « activités d'enseignement »).

Article 2

Pour être inscrit à une unité d'enseignement, l'étudiant² doit prouver qu'il en possède les capacités préalables requises, c'est-à-dire les connaissances, aptitudes, compétences indispensables pour pouvoir suivre avec fruit les activités d'enseignement de l'unité d'enseignement. Cette preuve peut être apportée en fournissant un titre reconnu ou en présentant une épreuve d'admission.

Certaines unités d'enseignement doivent être suivies dans un ordre chronologique précis tel que déterminé par le schéma de capitalisation présenté dans le dossier pédagogique de chaque section. L'admission à certaines unités d'enseignement est donc conditionnée par la réussite d'une ou plusieurs autre(s) unité(s) d'enseignement.

II. Bonne fin des études

Article 3

Les sections sont organisées sur une ou plusieurs années scolaires. Il n'existe aucune obligation pour l'établissement d'organiser chaque année l'ensemble des unités d'enseignement constitutives de la section. L'établissement se réserve donc le droit de retarder ou de ne pas organiser une unité d'enseignement et ce, indépendamment de toute publicité ou documentation distribuée.

Article 4

Dans le cas d'une transformation ou d'une fermeture de section, l'étudiant est informé du fait que l'échec dans une unité d'enseignement est susceptible de retarder ou de compromettre la bonne fin des études.

¹ « unité d'enseignement » correspond à l'ancienne appellation « unité de formation »

² le terme « étudiant » est utilisé à titre épïcène tout au long de ce document

III. Conseil des études (CET)

Article 5

Pour chaque unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée, le Conseil des études (CET) comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et le(s) professeur(s) en charge des activités d'enseignement.

Le CET prend toutes les décisions relatives à l'admission et au suivi pédagogique des étudiants ainsi qu'à la sanction des études.

Article 6

Pour la sanction de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » et la sanction d'une section, le jury d'épreuve intégrée comprend :

1. un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, celui-ci en assure la présidence ;
2. au moins un professeur chargé de l'unité d'enseignement intitulée « épreuve intégrée » ;
3. au moins trois professeurs chargés des activités d'enseignement de la section dont au moins un professeur d'une unité déterminante de la section ; si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée ;
4. de une à trois personnes étrangères à l'établissement.

Les unités d'enseignement déterminantes sont les unités d'enseignement qui participent directement aux acquis d'apprentissage évalués lors de l'épreuve intégrée et qui sont prises en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le diplôme.

IV. Conditions d'admission

Article 7

Pour être admis dans les unités d'enseignement, l'étudiant doit répondre aux capacités préalables requises telles que précisées dans le dossier pédagogique. Pour ce faire, il doit :

- soit être porteur d'un titre qui en tient lieu ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil des études,
- soit réussir un test d'admission.

Article 8

En aucun cas, la réussite d'un test d'admission, destiné à vérifier les capacités préalables d'une unité d'enseignement, ne peut, de ce seul fait, entraîner la délivrance d'une attestation de réussite d'une autre unité d'enseignement qui lui est préalable.

Article 9

Pour les étudiants qui, bien que répondant aux conditions d'admission en matière de titre, éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation, des tests peuvent être organisés et une remise à niveau pourra être prescrite.

Article 10

Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité d'enseignement à s'y réinscrire.

Article 11

A l'exception de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », le Conseil des études peut refuser, sur décision motivée, à un étudiant qui en fait la demande, une troisième inscription dans une unité d'enseignement donnée.

V. Conditions de participation à l'épreuve intégrée

Article 12

L'étudiant régulièrement inscrit à l'unité d'enseignement « épreuve intégrée », titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités d'enseignement constitutives de la section, est autorisé à participer à l'épreuve intégrée.

Le délai maximum entre la date figurant sur la dernière attestation d'une unité d'enseignement déterminante et sa prise en compte pour l'inscription de l'étudiant à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite d'une unité déterminante délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve intégrée est de trois ans.

Les modalités et le délai d'inscription à l'épreuve intégrée sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants avant le premier dixième de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée ».

En cas de dépassement de la durée de validité, l'étudiant devra se réinscrire dans les unités d'enseignement déterminantes concernées et en réussir les épreuves finales.

Tout étudiant a le devoir de se tenir informé de ces conditions.

Article 13

Les attestations de réussite d'unités d'enseignement délivrées sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017, fixant les modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense et la sanction dans une ou plusieurs unités d'enseignement de promotion sociale sont également prise en considération par le Conseil des études pour la participation à l'épreuve intégrée.

VI. Régularité de l'inscription

Article 14

Est considéré comme étudiant régulièrement inscrit, celui qui au premier dixième de l'unité d'enseignement :

- répond aux conditions d'admission prévues dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- a fourni toutes les pièces requises pour la constitution de son dossier ;
- s'est acquitté de la totalité des droits d'inscription dans les délais prescrits ; ces droits d'inscription comprennent : les droits d'inscription (DI), les frais d'inscription (F.I.) spécifiques à l'établissement, et le cas échéant, les droits d'inscription occupationnels (DIO) ou le droit d'inscription complémentaire pour les étudiants étrangers hors Union européenne (sauf dispenses prévues sur base des dispositions réglementaires).

VII. Dossier administratif de l'étudiant – l'inscription

Article 15

L'inscription n'est effective que si l'étudiant répond aux conditions légales d'admission et s'est acquitté des droits et frais d'inscription prévus.

Article 16

Aucun document d'inscription ni aucune attestation ou autre ne seront délivrés aussi longtemps que le dossier administratif de l'étudiant ne sera pas en ordre.

Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone et/ou d'adresse e-mail doit être communiqué sans délai à la direction ou au secrétariat.

Article 17

Aucun droit d'inscription ne sera remboursé après le premier dixième de fonctionnement de l'unité d'enseignement.

Aucun droit d'inscription ne sera remboursé en cas de modification de l'horaire nécessitée par des motifs d'organisation interne à l'établissement.

En cas d'annulation de l'inscription du chef de l'étudiant, avant le premier dixième de l'unité d'enseignement, les F.I. restent acquis à l'établissement pour frais de dossier.

Toute modification d'inscription ne peut se faire que pendant le premier dixième de l'unité d'enseignement et ne sera autorisée que moyennant :

- l'accord de la direction,
- le paiement, s'il échet, du complément des droits d'inscription.

Article 18

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année scolaire concernée. Les droits d'inscription sont définitivement acquis à l'établissement.

VIII. Communication

Article 19

Dans un but de bon fonctionnement de l'établissement, une communication simple, aisée et facilement accessible doit être privilégiée.

Tout étudiant a le devoir de se tenir informé de toutes les informations qui le concernent en consultant régulièrement les moyens de communication utilisés par l'établissement : (tableaux d'affichage, plateforme pédagogique, site internet, sms, courriels) et de se conformer aux directives formulées.

Le cas échéant, les dossiers pédagogiques relatifs aux différentes unités d'enseignement d'une section sont disponibles au secrétariat ou sur la plateforme pédagogique quand elle existe.

Les étudiants majeurs sont les seuls interlocuteurs de l'établissement. Aucun renseignement ne sera transmis à une tierce personne sauf à la demande écrite de l'étudiant.

IX. Valorisation des acquis dans le cadre de la dispense dans une ou plusieurs unités d'enseignement

Article 20

Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, de tout ou partie d'une ou de plusieurs activités d'enseignement, d'une ou de plusieurs unité(s) d'enseignement.

Pour ce faire, le CET vérifie que l'étudiant maîtrise les acquis d'apprentissage équivalents à ceux décrits dans les dossiers pédagogiques concernés.

La procédure de vérification est différente selon qu'il s'agit d'acquis d'apprentissage :

- formels (sur production de titres ou d'attestations),
- non formels ou informels (sans production de titres ou de documents probants).

Article 21

L'étudiant qui souhaite faire valoriser des acquis d'apprentissage maîtrisés dans un cadre formel doit introduire auprès de la direction de l'établissement une demande de dispense avant la fin du premier dixième de l'unité d'enseignement. Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée d'une copie des attestations, titres et certificats sur base desquels la demande de dispense est introduite.

La direction vérifiera s'il y a correspondance entre les acquis d'apprentissage maîtrisés et ceux de l'unité d'enseignement de l'établissement EPS.

S'il n'y a pas de correspondance, la valorisation des acquis d'apprentissage maîtrisés ne pourra être accordée que si le Conseil des études estime que la matière vue mène aux mêmes acquis d'apprentissage que ceux de l'unité d'enseignement en cause. Le cas échéant, la maîtrise de ces acquis d'apprentissage pourra être vérifiée par une épreuve.

Article 22

La valorisation d'acquis d'apprentissage maîtrisés dans un cadre informel ou non formel peut être accordée sur base de documents probants (dossier d'acquis professionnels ou personnels) et/ou d'une épreuve vérifiant que l'étudiant maîtrise bien les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement en cause. La demande de dispense doit être introduite auprès de la direction de l'établissement avant le premier dixième de l'unité d'enseignement.

Le dossier comprendra des documents justificatifs originaux ou des copies certifiées conformes.

Article 23

Toute demande de dispense d'activités d'enseignement doit être introduite au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement.

Durant toute la procédure, l'étudiant est tenu de suivre les cours et ce, jusqu'à ce que la valorisation des acquis d'apprentissage lui soit formellement signifiée par la direction.

Les décisions seront communiquées dans les 15 jours à date de réception de la demande. Ce délai peut être prolongé en cas de présentation d'une épreuve. Toute décision de refus de valorisation des acquis sera motivée par le Conseil des études.

Article 24

Le Conseil des études peut valoriser l'activité professionnelle d'un étudiant, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles de formation dans la mesure où l'étudiant fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests, rapports et évaluation prévus au dossier pédagogique de celle-ci.

X. Valorisation des acquis dans le cadre de la sanction dans une ou plusieurs unités d'enseignement

Article 25

Le Conseil des études peut sanctionner une ou plusieurs unités d'enseignement dans le cadre de la valorisation des acquis d'apprentissage d'un étudiant.

Pour ce faire, le CET vérifie que l'étudiant maîtrise des capacités équivalentes ou supérieures aux acquis d'apprentissage d'une ou plusieurs unités d'enseignement.

La procédure de vérification est différente selon qu'il s'agit d'acquis d'apprentissage :

- formels (sur production de titres ou d'attestations),
- non formels ou informels (sans production de titres ou de documents probants).

Après vérification de la conformité complète des attestations ou titres, le CET, dans le cadre de la valorisation des acquis formels d'apprentissage, peut sanctionner la ou les unités d'enseignement considérées et délivrer l'attestation ou les attestations de réussite « valorisation » correspondantes.

Dans le cadre de la valorisation des acquis d'apprentissage non formels ou informels, l'étudiant fournira au CET un dossier de valorisation reprenant tous ses acquis personnels professionnels ou personnels ; selon des modalités définies par le CET de chaque établissement, l'étudiant devra présenter et réussir un test ou une épreuve prouvant qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage équivalents ou supérieurs à ceux prévus dans le ou les dossiers pédagogiques. Seule la réussite de cette épreuve ou test autorisera le CET à sanctionner la ou les unités d'enseignement et à délivrer la ou les attestations de réussite « valorisation » correspondantes.

Toute décision de refus de valorisation des acquis sera motivée par le Conseil des études.

XI. Assiduité – Présence aux cours – Régularité de l'étudiant

L'enseignement de promotion sociale est fondé sur le principe de l'évaluation formative et continue.³ Il requiert de la part de toute personne qui s'y est inscrite une présence régulière aux cours, condition pédagogique nécessaire à la réussite des études, et justifie les règles décrites ci-après.

Article 26

Tout étudiant est tenu de participer assidûment aux activités d'enseignement et de présenter la totalité des travaux ou évaluations demandés par le(s) chargé(s) de cours de chaque unité d'enseignement.

Toute absence doit être motivée et justifiée par un motif valable faisant état d'une impossibilité majeure de suivre le cours.

Toute pièce justificative est soumise à l'appréciation du Conseil des études, quelle que soit la nature de la pièce présentée.

Pour toute unité d'enseignement, l'étudiant ne satisfait plus à la condition d'assiduité s'il s'absente, sans motif valable, à plus de vingt pour cent des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé.

Article 27

L'étudiant qui bénéficie d'une ou de plusieurs dispenses est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité d'enseignement.

Article 28

Lorsque l'étudiant suit des unités d'enseignement organisées en e-learning, il est considéré comme régulier s'il assiste, sauf absence pour motif valable, aux séances en présentiel organisées par l'établissement et s'il présente tant les travaux que les épreuves prévues en première ou seconde session.

Article 29

Est considérée comme un motif valable une maladie justifiée par un certificat médical, ainsi que tout motif considéré comme tel par le Conseil des études.

Article 30

En cas d'absence pour maladie contagieuse de l'étudiant ou d'un membre de sa famille, l'établissement doit être avisé d'urgence. L'étudiant ne sera réadmis que muni d'un certificat médical.

Article 31

Tout document justificatif original par lequel l'étudiant souhaite faire excuser une absence doit parvenir au secrétariat au plus tard pour le 7^{ème} jour calendrier à compter du début de l'absence. En cas de remise tardive, l'absence sera considérée comme injustifiée.

³ AGCF 02/09/15 - Evaluation qui se déroule pendant tout le cheminement de la formation et qui porte sur un ou des acquis d'apprentissage (savoir, aptitudes, compétences) du dossier pédagogique. Elle est formative en donnant des appréciations sur les acquis d'apprentissage et en conduisant, s'il échet à des remédiations. Elle est certificative en contrôlant les acquis à la fin d'une séquence d'apprentissage. Seuls les éléments relevant de l'évaluation certificative sont pris en considération pour évaluer les acquis d'apprentissage.

Article 32

Seuls les étudiants qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à leur délivrer.

Article 33

Sur décision du Conseil des études, la perte de la qualité d'étudiant régulier peut entraîner l'exclusion définitive de l'unité d'enseignement et l'interdiction d'accéder à toute session d'épreuves.

En cas de perte de la qualité d'étudiant régulier, l'étudiant qui a reçu au préalable un ou plusieurs avertissements sera convoqué par la direction pour être entendu. La convocation sera valablement envoyée à la dernière adresse (électronique ou postale) renseignée.

A l'issue de cette audition, la direction confirmera ou non la perte de la qualité d'étudiant régulier.

La perte de la qualité d'étudiant régulier (abandon) sera prononcée d'office pour tout étudiant qui ne se présente pas à l'audition.

Article 34 – Absence à une épreuve ou à l'épreuve intégrée

Toute absence à une épreuve ou à l'épreuve intégrée doit être couverte par un certificat médical ou par toute autre pièce justificative laissée à l'appréciation du Conseil des études lors de la délibération. Ces pièces doivent parvenir à la direction de l'établissement dans les 24 heures après le début de l'absence. Toute pièce rentrée hors des délais précisés sera irrecevable.

Le Conseil des études décidera de l'opportunité de reporter l'épreuve ou non. Le report se fera lors de la deuxième session.

XII. Règles à respecter dans le cadre du projet éducatif

Article 35

Rappel : un bâtiment scolaire est un lieu public. Toutes les règles inhérentes aux lieux publics y sont donc d'application.

Les étudiants sont tenus de respecter le projet éducatif et pédagogique de l'Instruction publique de la Ville de Bruxelles ainsi que les directives du chef d'établissement et de tout membre du personnel.

Ils manifesteront, en toute circonstance, une attitude citoyenne fondée sur le respect de chacun, la solidarité et l'ouverture d'esprit.

Rappelons, à ce sujet, que les établissements d'enseignement de promotion sociale de la Ville de Bruxelles relèvent du réseau d'enseignement officiel communal, présentent donc un caractère public, non - confessionnel et souscrivent aux principes de la neutralité tels que définis dans le Décret du 31 mars 1994.

Article 36

Des tenues spécifiques peuvent être exigées pour la participation à certains cours (laboratoires, travaux pratiques, ...).

Par mesure de sécurité et pour le bon déroulement des cours, tout étudiant qui n'est pas en possession de la tenue de travail réglementaire et/ou de son matériel pédagogique pourra se voir refuser l'accès aux cours.

Article 37

La Ville de Bruxelles et l'établissement d'enseignement déclinent toute responsabilité pour la perte ou la disparition d'objets de toute espèce appartenant aux étudiants. Il est par conséquent recommandé de ne pas apporter, dans l'établissement, des objets de valeur, ni des sommes d'argent inutiles.

Article 38

Les étudiants doivent respecter le matériel scolaire, le mobilier et toute règle de sécurité imposée lors des cours.

Article 39

Il est également rappelé aux étudiants que, dans les bâtiments scolaires, seul le français est la langue de travail et d'enseignement.

Article 40

Les étudiants ne peuvent pas :

- abandonner des objets, quels qu'ils soient, dans les locaux, à l'issue des activités d'enseignement ou pendant celles-ci s'ils quittent le local;
- se cotiser ou faire circuler des listes de souscription;
- publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation du chef d'établissement;
- se présenter en portant des insignes ou des signes distinctifs tels que bijoux, vêtements, couvre-chef qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse;
- faire du prosélytisme, les convictions d'autrui devant être respectées;
- recevoir à l'école correspondance, communication téléphonique, sauf cas de force majeure;
- détenir et consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites, se trouver en état d'ébriété et sous influence ;
- fumer à l'intérieur de l'établissement;
- utiliser leur portable ou laisser la sonnerie de celui-ci en fonction pendant les activités d'enseignement;
- introduire dans l'établissement des personnes étrangères aux activités pédagogiques.

Article 40 bis – du bon usage des nouveaux moyens de communication

Dans leur usage des téléphones mobiles et des nouveaux moyens de communication électronique en réseau, tels que les courriers électroniques et la participation à des réseaux sociaux, forums de discussion ou plateformes de téléchargements,

Les étudiants ne peuvent :

- porter atteinte à la vie privée d'autrui ;
- porter atteinte au droit à l'image et à l'intégrité d'autrui par la mise à disposition d'images et/ou de vidéos sans le consentement des personnes concernées ;
- diffuser des propos ou opinions calomnieux ou diffamants ou contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui à l'égard notamment des membres du personnel, des étudiants ou de l'établissement d'enseignement.

Le non-respect de ces principes d'utilisation est susceptible d'entraîner, outre des sanctions disciplinaires prises en application du présent règlement, des poursuites judiciaires.

XIII. Mesures disciplinaires

Article 41

Des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard d'un étudiant dont le comportement perturbe le bon fonctionnement de l'établissement ou des activités d'enseignement.

Elles vont de l'avertissement à l'exclusion définitive des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Ville de Bruxelles.

Elles interviennent à la demande du chef d'établissement, selon la progression suivante, la gravité de la sanction étant proportionnelle à la gravité des faits:

- l'avertissement;
- **l'éloignement préventif (en fonction des règles de sécurité en vigueur);**
- **l'exclusion temporaire** d'une ou de plusieurs activités d'enseignement ;
- **le renvoi temporaire** de l'établissement, après rapport motivé du chef d'établissement adressé à l'Echevin(e) de l'Instruction publique;

- **l'exclusion des épreuves**, après rapport motivé du chef d'établissement et accord du Collège échevinal, dans le respect des délais légaux;
- **l'exclusion définitive**. Elle est prononcée par le Collège échevinal sur proposition de l'Echevin(e) de l'Instruction publique et après rapport motivé du chef d'établissement. En attendant la décision de renvoi, le chef d'établissement peut empêcher l'étudiant de prendre part aux travaux de l'établissement.

L'exclusion définitive ne peut intervenir que moyennant le respect des conditions ci-après :

- le règlement a été communiqué préalablement à l'étudiant;
- un rapport circonstancié a été rédigé par le chef d'établissement qui aura épuisé toutes les autres solutions dans le cadre d'une école dirigée en « bon père de famille »;
- toute décision d'exclusion définitive a été signifiée à l'étudiant par un envoi recommandé avec accusé de réception;
- l'étudiant, assisté s'il le désire par un avocat ou par tout autre conseil, peut être entendu par l'Inspection pédagogique.

Un recours au Conseil d'Etat peut être introduit à l'encontre de la décision d'exclusion définitive prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de vol, de vandalisme ou d'agression verbale ou physique des personnes, la procédure d'exclusion définitive est automatiquement déclenchée.

Article 42

Fraude lors d'une évaluation ou d'une épreuve

En cas de fraude avérée lors de la première session organisée pour une unité d'enseignement, le Conseil des études ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité d'enseignement.

En cas de fraude avérée lors de la seconde session organisée pour une unité d'enseignement, le Conseil des études refuse l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité d'enseignement.

Toute décision d'ajournement ou de refus fait l'objet d'une motivation formelle.

XIV. Aide à la réussite

Article 43

Dans chaque établissement, sur base de son projet, est élaboré un plan d'accompagnement destiné au suivi pédagogique et à l'aide à la réussite des étudiants. Ce plan peut se décliner sur différents axes : l'orientation, la guidance, la remédiation, le soutien pédagogique, etc...

La direction de l'établissement et les différents Conseil des études sont habilités à communiquer toutes les informations à ce sujet.

XV. Stages : obligation d'un examen médical

Article 44

Selon les dispositions légales reprises dans l'arrêté royal du 21 septembre 2004, tout stagiaire en milieu professionnel devra subir un examen médical préalable, si celui-ci est requis par l'analyse des risques liés au travail à effectuer.

XVI. Postes de travail

Article 45

- 1 La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.
- 2 Le nombre maximum d'étudiants par poste de travail en ce qui concerne les activités d'enseignement de laboratoire sera communiqué aux étudiants en début d'année scolaire.

XVII. Accès aux locaux

Article 46

L'accès aux bâtiments scolaires est réservé aux étudiants porteurs d'une carte d'étudiant valable (munie d'une photographie). Cette dernière doit pouvoir être présentée à tout membre du personnel qui en fait la demande.

En l'absence dudit document, l'étudiant peut se voir refuser l'accès aux bâtiments ou être prié de quitter ceux-ci.

Les locaux de cours ne sont accessibles que pendant les heures de fonctionnement de l'établissement (voir horaires aux tableaux d'affichage) et en présence d'un chargé de cours.

Les heures d'accès à certains services spécifiques (tel le secrétariat) seront définies en accord avec la direction et affichées sur les portes des services concernés.

Aucune présence n'est tolérée dans l'établissement après la fin des activités d'enseignement.

XVIII. Assurances

Article 47

Une assurance couvre les étudiants en accidents corporels durant toute activité d'enseignement et sur le chemin de celle-ci. Elle couvre en outre sa responsabilité civile durant l'activité d'enseignement exclusivement.

Les conditions précises de cette assurance figurent dans la police d'assurance scolaire consultable auprès de la direction de l'établissement.

XIX. Etudiants à besoins spécifiques

Article 48

Les étudiants à besoins spécifiques (en situation de handicap) peuvent solliciter auprès de la direction de l'établissement des aménagements raisonnables selon les conditions prévues par le décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif du 30/06/16 (AGCF 05/07/17).

A cette fin, l'étudiant pourra se renseigner auprès de la personne de référence désignée par le Pouvoir organisateur dans l'établissement.

XX. Propriété des travaux

Article 49

L'établissement se réserve le droit de conserver et de publier dans un but pédagogique, tous les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de ses unités d'enseignement ou lors d'activités qu'elle leur a offertes en marge de celles-ci.

Deuxième partie : règlement des études

XXI. Evaluation

Article 50

La réussite d'une unité d'enseignement (qui peut comprendre plusieurs activités d'enseignement) est décidée si l'étudiant maîtrise tous les acquis d'apprentissage tels que fixés dans le dossier pédagogique. Ces capacités d'acquis d'apprentissage peuvent être exprimées par activité d'enseignement de l'unité d'enseignement ou globalement pour l'unité d'enseignement.

Article 51

Les compétences terminales articulées aux acquis d'apprentissage ne peuvent s'acquérir que par une progression dans la durée. Le mode d'évaluation pratiqué dans chaque section est l'évaluation formative et continue. Celle-ci a pour but d'aider les étudiants à mieux se situer face à la matière enseignée et de prendre en compte leur évolution.

Cette évaluation formative est organisée par les chargés de cours sous forme d'exercices et/ou de travaux et/ou d'épreuves partielles, tant oraux qu'écrits. S'il échec, elle conduit à des remédiations.

La maîtrise des compétences terminales articulées aux acquis d'apprentissage sera vérifiée au travers d'une ou de plusieurs épreuve(s) organisée(s) tout au long du déroulement de l'unité d'enseignement ainsi que par une épreuve finale. La note finale de l'unité d'enseignement ne correspond pas à une moyenne arithmétique.

L'étudiant n'ayant pas participé à l'ensemble des épreuves – dans les délais prescrits par les chargés de cours – sera considéré comme inévaluable.

Article 52

En début d'unité d'enseignement, un calendrier prévisionnel des épreuves est communiqué aux étudiants.

Les modalités de passation des épreuves (le lieu, la date, l'heure, ...) et toute autre information utile (épreuve écrite ou orale, durée, consultation de référentiels, de documents ou non, ...) sont transmises à l'étudiant par écrit par le chargé de cours avant la session.

Article 53

Pour chaque unité d'enseignement, si l'étudiant ne respecte pas les conditions de régularité prévues à l'article 26, il peut se voir refuser l'accès aux sessions d'épreuves parce qu'il a perdu sa qualité d'étudiant régulier sur base de la procédure établie à l'article 33.

Article 54

L'évaluation formative et continue implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter, auprès du chargé de cours, tout document ayant fait l'objet d'une évaluation.

Nul étudiant ne peut consulter les épreuves d'un condisciple.

Article 55

L'étudiant qui souhaite obtenir une copie de son épreuve doit en faire la demande par écrit à la direction.

Nul étudiant ne peut obtenir la copie de l'épreuve d'un condisciple.

Article 56

Toute épreuve orale fait l'objet d'un procès-verbal établi par le chargé de cours, reprenant les questions posées et les principaux éléments de réponse.

Article 57

Une absence à une évaluation (tant durant l'année académique que lors des sessions d'épreuves) ne donne pas lieu à l'organisation d'une évaluation de remplacement. Seule une absence pour cas de force majeure valablement justifiée fait l'objet de dispositions particulières prises par le Conseil des études.

Article 58

Tous les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les chargés de cours sous peine de ne pas être évalués.

Article 59

Tout étudiant convaincu de fraude, de plagiat ou de non-citation des sources sera ajourné en première session par le Conseil des études de l'unité d'enseignement sur laquelle porte la fraude.

Pour les mêmes faits et dans les mêmes circonstances, l'étudiant sera refusé en deuxième session.

Article 60

A l'issue de la première session, l'étudiant a réussi, est ajourné ou est refusé. Le refus peut être prononcé dès la première session lorsqu'un ou plusieurs acquis d'apprentissage reposant sur l'élaboration d'un projet n'est pas atteint, lorsqu'il y a récurrence de fraude ou encore lorsqu'aucune amélioration n'est possible en seconde session, les lacunes n'étant pas remédiables.

A l'issue de la deuxième session, l'étudiant a réussi ou est refusé.

Toute décision d'ajournement ou de refus fait l'objet d'une motivation formelle.

En cas d'ajournement, l'inscription aux épreuves est automatique pour la deuxième session. Les matières faisant l'objet des épreuves de deuxième session seront communiquées aux seuls intéressés selon les modalités prévues par le Conseil des études. Les étudiants sont tenus de se conformer strictement à ces modalités. Aucune demande de dérogation ne sera prise en compte.

Article 61

La deuxième session est organisée après la clôture de la première session :

- pour les unités d'enseignement qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités : avant le premier dixième de l'unité dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription à d'autres unités : dans un délai compris entre une semaine et quatre mois ;
- pour l'épreuve intégrée : dans un délai compris entre un et quatre mois.

Article 62

Les épreuves sont écrites ou orales. Dans le cas d'épreuves écrites, le Conseil des études peut décider de soumettre à une épreuve orale un étudiant qui éprouverait des difficultés d'expression écrite.

Article 63

L'horaire des épreuves est communiqué aux étudiants dans les délais utiles via le tableau d'affichage de l'établissement et via la plateforme pédagogique quand celle-ci existe.

L'horaire des épreuves de deuxième session est communiqué selon la même procédure le jour de la communication des résultats de première session.

Si des contraintes réglementaires ou d'organisation interne ne permettent pas de placer les épreuves suivant la grille horaire habituelle de l'unité d'enseignement, les étudiants sont alors tenus de respecter le nouvel horaire imposé.

Article 64

L'étudiant qui s'absente à la première session sans rentrer de motif valable dans les délais prescrits (voir article 34) est, sauf cas de force majeure, considéré en abandon et n'a pas droit à la deuxième session quand celle-ci est organisée.

Article 65

A l'exception de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » et, sauf dérogation, un étudiant ne peut s'inscrire que deux fois à la même unité d'enseignement.

Un étudiant ne peut présenter plus de quatre fois l'épreuve intégrée d'une même section.

Article 66

Par dérogation aux articles 59 et 60, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des unités d'enseignement « stage », « activités professionnelles de formation » ou contenant des activités d'enseignement relevant notamment de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire.

XXII. Délibération

Article 67

Le Conseil des études et le jury d'épreuve intégrée - dont deux tiers de leurs membres au moins doivent être présents - délibèrent collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement et le refus de l'étudiant, la sanction de l'unité d'enseignement et la sanction de la section dans le cas du jury d'épreuve intégrée.

Les délibérations se déroulent à huis clos et sont secrètes.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les 48 heures ouvrables par voie d'affichage. Les résultats ne seront donc communiqués ni par courrier, ni par courriel, ni par téléphone.

En cas d'erreur matérielle, l'étudiant peut introduire dans un délai maximum de 4 jours calendrier suivant la publication des résultats, une contestation auprès du Conseil des études ou du jury d'épreuve intégrée.

XXIII. Sanction d'une unité d'enseignement autre que l'épreuve intégrée

Article 68

L'attestation de réussite est délivrée, par le Conseil des études, à l'étudiant qui maîtrise tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement déterminantes. Ces critères sont transmis aux étudiants par le Conseil des études et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque unité d'enseignement.

Le Conseil des études peut préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage des unités d'enseignement qui ne sont pas déterminantes.

Article 69

Pour décider de la réussite de l'unité d'enseignement, le Conseil des études délibère en tenant compte :

- 1) du ou des résultats des épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée ;
- 2) des acquis d'apprentissage valorisés (cf. chapitres IV, IX, X) conformément à l'application de l'arrêté du 29 novembre 2017.

Article 70

Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque acquis d'apprentissage sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Si un ou plusieurs des acquis d'apprentissage ne sont pas atteints, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant. Dans ce cas, le Conseil des études établit et remet à l'étudiant la motivation du refus.

Article 71

Dans le cas d'une unité d'enseignement « stage » ou « activité professionnelle de formation », le stage ou l'activité professionnelle de formation repose sur une convention signée par l'entreprise ou le service qui reçoit l'étudiant, l'établissement scolaire et l'étudiant.

Cette convention fixe les objectifs, les exigences, les modalités et les critères de suivi et d'évaluation des prestations en fonction des éléments repris dans le dossier pédagogique.

A l'exception des cas de dispenses prévus à l'article 21, l'entreprise désigne un tuteur pour chaque étudiant en stage ou en activités professionnelles de formation ; l'évaluation posée par le tuteur constitue un des éléments pris en compte par le Conseil des études qui reste seul habilité à sanctionner les études.

XXIV. Sanction de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée »

Article 72

L'unité d'enseignement « épreuve intégrée » est une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse ou d'une réalisation pratique commentée.

Pour présenter l'épreuve intégrée, il faut avoir réussi toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et disposer des attestations de réussites.

L'épreuve intégrée ne comporte pas de questions systématiques sur les acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs,

aptitudes et compétences correspondant aux acquis d'apprentissage couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines de ces unités déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des questions portent obligatoirement sur le fondement théorique de ces activités.

Article 73

Le jury d'épreuve intégrée tel que prévu à l'article 6 fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le jury d'épreuve intégrée fonde son appréciation sur la base des acquis d'apprentissage fixés dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement concernée. Le Conseil des études précise les acquis d'apprentissage au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » et sont communiqués aux membres du jury d'épreuve intégrée.

Les critères de réussite des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » sont directement liés aux acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

Article 74

L'attestation de réussite de l'unité d'enseignement « épreuve intégrée » est délivrée à l'étudiant qui a atteint tous les acquis d'apprentissage du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des acquis d'apprentissage des unités déterminantes de la section.

Le Conseil des études précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de cette unité d'enseignement. La maîtrise de tous les acquis d'apprentissage visés dans le dossier pédagogique de cette unité d'enseignement conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des acquis d'apprentissage détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

XXV. Sanction d'une section

Article 75

Réussit ses études l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités d'enseignement constitutives de la section et qui obtient au moins 50% au pourcentage final visé à l'article 76, alinéa 2.

Article 76

Le diplôme délivré à l'issue d'une section porte une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint aux moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans les pourcentages visés à l'alinéa 1, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités d'enseignement déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. Ainsi, 40 périodes / année valent 100 points.

XXVI. Recours interne et externe

Article 77

Les décrets des 16 avril 1991, 27 octobre 2006 et 14 novembre 2018 permettent à l'étudiant d'introduire un recours interne contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des études, pour toute unité d'enseignement, organisée dans le cadre d'une section ou non, ainsi que contre les décisions de refus prises à son égard par le jury d'épreuve intégrée. En outre, ces décrets offrent également à l'étudiant la possibilité d'introduire un recours externe devant la Commission de recours contre la décision de recours interne prise par le Conseil des études.

Article 78 - Le recours interne

Le recours interne contre une décision de refus doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent et ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception.

Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats par affichage.

Dès dépôt de la plainte, le chef d'établissement réunit à nouveau le Conseil des études ou le jury d'épreuve intégrée lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise.

Le Conseil des études peut prendre une décision valablement s'il est composé du président et de deux membres au moins quand il en comprend plus de deux.

La motivation du refus à la base du recours et la décision prise à la suite du recours interne sont notifiées au requérant par le chef d'établissement au moyen d'un pli recommandé.

La totalité de la procédure interne, en ce compris l'envoi de la décision finale prise par le Conseil des études, ne peut excéder sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats.

Aucun recours n'est prévu en matière de valorisation des acquis.

Article 79 - Le recours externe

L'étudiant qui conteste la décision motivée prise à la suite du recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'Administration (1), avec copie au chef d'établissement.

(1) par Administration, il faut entendre :

Ministère de la Communauté française
Monsieur Etienne Gilliard, Directeur général adjoint
Service général de l'Enseignement tout au long de la vie.
Rue Adolphe Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles

L'Administration transmet le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit par l'étudiant dans les sept jours calendrier à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la décision relative au recours interne.

Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil des études relatives à d'autres étudiants. En l'absence de décision au terme du recours interne, l'étudiant joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

La Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué.

La Commission de recours peut prendre trois sortes de décision :

- recours externe irrecevable ;
- recours externe recevable mais non fondé ;
- recours externe recevable et fondé.

